

Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions allouées aux groupes

Projet

(Loi sur les moyens alloués aux parlementaires, LMAP)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du Bureau du Conseil des Etats du 16 novembre 2007¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 7 décembre 2007²,

arrête:

I

La loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires³ est modifiée comme suit:

Art. 3a, al. 1

¹ Les députés perçoivent un montant annuel de 30 500 francs à titre de contribution aux dépenses de personnel et de matériel liées à l'exercice de leur mandat parlementaire.

Art. 10, al. 2

² La Délégation administrative de l'Assemblée fédérale se prononce sur l'octroi de l'indemnité spéciale et en fixe le montant.

II

Si, en vertu de l'art. 14, al. 2, la contribution annuelle visée à l'art. 3a est adaptée au renchérissement par une ordonnance de l'Assemblée fédérale avant l'entrée en vigueur de la présente modification, le montant fixé à l'art. 3a est relevé en conséquence.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2008 117

² FF 2008 129

³ RS 171.21

Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions allouées aux groupes (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.01.2008
Date	
Data	
Seite	127-128
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 285

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.